

**A\_2024\_60**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Aussac-Vadalle,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** la loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

**Vu** la loi NOTRe du 07/08/2015 relative notamment au transfert de la compétence de l'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

**Vu** la loi du 07/11/2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la commune de Aussac-Vadalle est membre de la Communauté de Communes Coeur de Charente, établissement public de coopération intercommunal, compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Considérant que le SMAGVC répond aux prescriptions du schéma départemental relatif aux aires d'accueil permanentes des gens du voyage ainsi qu'aux équipements dédiés à l'accueil des grands passages en période estivale ;

Considérant que la Communauté de Communes Coeur de Charente est membre du SMAGVC auquel elle a délégué la gestion des aires d'accueil permanentes, des aires de grands passages, des terrains familiaux ainsi que la médiation sur les stationnements illicites ;

Considérant que les EPCI adhérents aux SMAGVC bénéficient de l'ensemble des équipements et participent au maintien en bon état de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la commune en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet.

**Article 2** - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 3** - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 4** -

- Monsieur le Maire,  
- M. le Directeur des services,  
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Charente.

Fait à Aussac-Vadalle, le 14 mars 2024

Gérard LIOT,

Maire d'Aussac-Vadalle

